

DIRECTION CLIENTS
Service Information Clients
Sandrine Labat-Pagnucco
Tél : 0 820 480 248 (0,09cts/mn)
Fax : 0 820 484 940
E.mail : S.ICLI@omnium-finance.com

Monsieur LOMBARD Eric
13 allée tremblay
77170 BRIE COMTE ROBERT

Toulouse, le 03 mars 2008,

Objet : Retard de livraison - Les Jardins des Arches

Cher Monsieur,

Vous avez fait l'acquisition du lot n° A / A26 du programme Jardin des Arches en date du 24/05/2007 et nous vous remercions de votre confiance.

Le promoteur nous informe que la livraison initialement prévue au deuxième trimestre 2008 est reportée au courant du mois d'octobre 2008 pour les raisons suivantes.

Au cours des travaux de terrassement, plusieurs anciennes cuves à hydrocarbures enterrées ont été mises à jour. L'enlèvement de ces cuves doit être réalisé suivant des procédures réglementées contraignantes ; cette action entraînant des modifications sur une partie des fondations d'un bâtiment, le promoteur s'est vu contraint à recalculer le planning des travaux.

Votre conseiller en investissement indépendant se tient à votre entière disposition pour tout complément d'information.

Vous souhaitant bonne réception,

Sincères Salutations



Sandrine Labat-Pagnucco

P.S. Merci de nous communiquer tout changement d'adresse afin que nous puissions vous transmettre l'ensemble des informations nécessaires au suivi de votre commande.

- les annexes privatives
 - les parties communes intérieures de l'immeuble
 - les équipements généraux de l'immeuble
 - les parties communes extérieures de l'immeuble et leurs équipements.
- (annexe 10)

- Les contrats de polices d'assurances conclus avec ALBINGIA Compagnie d'Assurances avec siège social à STRASBOURG (67013) - 11, rue de Copenhague attestant que :

- la société venderesse a souscrit auprès de ladite compagnie d'assurance les polices :

- * une police "Dommages Ouvrage" n° DO 03 00663 0252

- * une police d'assurance de responsabilité décennale "Constructeur non réalisateur" n° RC 03 00664 0252

- * une police "Risques Techniques" n° BW 03 00665 0252

dont contrats de polices ci-annexés

(annexe 11)

- la société venderesse est à jour du paiement des primes appelées au titre de ce contrat. (annexe 12)

- une copie du rapport géotechnique réalisé par le cabinet COMPETENCE GEOTECHNIQUE à Maizières les Metz (57281) en date du 3 juin 2005 (annexe 13)

- une copie de la convention passée en date du 27/09/2006 entre la société venderesse et la banque CAISSE D'EPARGNE D'ALSACE constatant une ouverture de crédit constituant la garantie extrinsèque ci-après visée avec attestation (annexe 14)

XI - CONTRAT PRELIMINAIRE

Le vendeur s'est obligé envers l'acquéreur à lui vendre par préférence les biens objet de la présente vente, aux termes d'un acte sous seing privé en date à Brie Comte Robert du 12 juillet 2006 en ce qui concerne l'acquéreur et à Strasbourg du 28 juillet 2006 en ce qui concerne le vendeur.

XII - PROROGATION

Par pli recommandé avec accusé de réception, la société venderesse a notifié à l'acquéreur que l'achèvement du bien vendu était porté au second trimestre 2008 et non au quatrième trimestre 2007 comme indiqué au contrat de réservation.

L'acquéreur se tient pour dûment informé de cette prorogation et en fait son affaire personnelle sans recours contre le notaire rédacteur ou le vendeur.

Il déclare notamment faire son affaire personnelle des conséquences fiscales et avantages financiers relatifs à l'investissement, eu égard au délai d'achèvement convenu

RECULE
24 JUIL. 2006

**DOSSIER
DE
RESERVATION**

Jardin des Arches

CONTRAT DE RESERVATION PRELIMINAIRE**ENTRE LES SOUSSIGNES**

La SCI LES ARCHES D'ARS, dont le siège social est 204 avenue de Colmar 67100 STRASBOURG, immatriculée au RCS de Strasbourg sous le numéro N° 483 344 719, représentée par sa gérante la SAS ICADE CAPRI, elle-même représentée par M. Claude WYPYCH, dûment habilité aux fins des présentes.

CI – APRES DENOMMEE « **LE RESERVANT** »
D'UNE PART,

ET

ACQUEREUR

SCI*.....représentée par :
(*A cocher uniquement si l'acquéreur est une SCI et non une personne physique)

Nom : LOMBARD

Nom de jeune fille :

Prénoms : Eric

Profession : Ingénieur

Adresse : 13 allée tremblay

Code Postal : 77170

Ville : BRIE COMTE ROBERT

Tel Domicile : 01 64 05 04 23

Tel Bureau : 01 48 79 00 00

Tel Portable : 06 71 26 83 11

E-Mail : eric.pr.lombard@free.fr

Né(e) le : 27/03/1960

A : PARIS 20°

Situation familiale : Marié(e)

A : BRIE COMTE ROBERT

Le : 25/03/2000

Régime matrimonial : Communauté

Notaire du contrat : .

COACQUEREUR

Nom : LOMBARD

Nom de jeune fille : PERRIEN

Prénoms : Nathalie

Profession : Professeur

Adresse* : 13 allée tremblay

Code Postal* : 77170

Ville* : BRIE COMTE ROBERT

Tel Domicile* : 01 64 05 04 23

Tel Bureau* : 01 64 05 06 80

Tel Portable* : 06 86 78 22 22

E-Mail* :

Né(e) le : 29/03/1961

A : PARIS 12°

Situation familiale* : Marié(e)

A* : BRIE COMTE ROBERT

Le* : 25/03/2000

Régime matrimonial* : Communauté

Notaire du contrat* : .

* Coordonnées à noter si différentes de celles de l'acquéreur

CI – APRES DENOMME(S) « **LE RESERVATAIRE** »
D'AUTRE PART,



CONDITIONS PARTICULIERES

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

« LE TERRAIN » :

Adresse : *Place de la Gare - Place de la République*
57130 ARS-SUR-MOSELLE
 Référence cadastrale : *Section 7 - parcelles n° 101, 102, 109, 50, 53, 54, 55, 56, 57*
 Superficie : **5200 m2**

« PERMIS DE CONSTRUIRE » :

N°PC : **PC 5703202AO019 et PC 5703202Y0019M1**
 Délivré par la Mairie de : **ARS-SUR-MOSELLE** le
20/03/2003 et le 11/08/2005
 Surface Hors Œuvre Nette : **4227 m2**

« LE PROJET DE CONSTRUCTION » :

Nom du Programme : **Jardin des Arches**
 Nombre total de logements prévus : **53**
 Nombre total de bâtiments prévus : **3**
 Nombre total d'emplacements de stationnement : **81**
 Aménagements prévus : **Espace verts, locaux vélo**

« DATE D'ACHEVEMENT PREVISIONNELLE » :

Décembre 2007.

« NOTAIRE DE L'OPERATION » :

Maître : **MARTINI Robert**
 Adresse : **11 rue de la Gare 57130 ARS SUR MOSELLE**

ORDRE DU CHEQUE : Me Robert MARTINI

PRECISIONS CONCERNANT LE BIEN DU PRESENT CONTRAT :

« RESERVATION » :

Nom du programme : **Jardin des Arches**
 Adresse : **Place de la Gare - Place de la République 57130 ARS-SUR-MOSELLE**

Lot N° : **A26** Etage : **2**
 Parking (Nombre - Type) : **E**

Surface habitable approximative (m2) : **52,34**
 Annexes (à préciser) :

« LE PRIX » : PRIX DE LA VENTE TVA COMPRISE :

Cent quarante huit mille deux cents € (Lettres) **148 200.00** € (Chiffres)

- Dont prix du (ou des) parking(s) correspondant à la somme de :

Deux mille deux cent quatre vingt sept € (Lettres) **2287** € (Chiffres)

« FINANCEMENT » :

- Apport personnel :

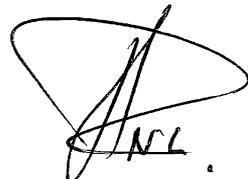
Zéro € (Lettres) **0** € (Chiffres)

- Montant minimal du prêt sollicité par le réservataire auprès d'un organisme tiers prêteur :

Cent quarante huit mille deux cents € (Lettres) **148 200.00** € (Chiffres)

« DEPOT DE GARANTIE » :

quinze cent cinquante € (Lettres) **1500** € (Chiffres)

EL 

C O N D I T I O N S G E N E R A L E S

– PROJET DE CONSTRUCTION

Le réservant projette d'édifier, sur « Le Terrain » décrit aux conditions particulières, un ensemble immobilier entièrement à usage d'habitation « Le Projet de Construction » décrit aux conditions particulières. Cet ensemble immobilier sera soumis au régime de la copropriété (loi du 10 juillet 1965).

Le projet de construction a fait l'objet du « Permis de construire » décrit aux conditions particulières.

En ce qui concerne les locaux objets de la présente réserveation, la qualité de la construction, la nature et la qualité des matériaux et des éléments d'équipement utilisés, les éléments d'équipement collectifs présentant un intérêt pour l'immeuble sont résumés dans une note technique intitulée « Descriptif sommaire » annexée au présent contrat. De même, le plan des locaux réservés, portant indication des surfaces des pièces principales et des pièces de service, dépendances et dégagements, est annexé aux présentes.

Les locaux objets du présent contrat seront achevés, au sens de l'article R 261-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, à la « Date d'achèvement prévisionnelle » indiquée dans les conditions particulières, le tout, sauf intempéries, grèves, faillites d'entreprise et d'une manière générale cas de force majeure.

Il est ici expressément précisé que la livraison pourra valablement être refusée et différée par le réservataire si les parties communes ne sont pas totalement achevées et donc livrables concomitamment à la livraison des locaux objets du présent contrat. Hors les cas de force majeure, tout retard de livraison supérieur à 3 mois sera sanctionné par une pénalité de plein droit, par mois de retard, de 0,5% (zéro virgule cinquante pour cent) du prix total d'acquisition du bien, ladite pénalité étant plafonnée à 6% (six pour cent). Cette pénalité aura également vocation à s'appliquer en cas de refus et de différé de livraison de la part du réservataire, motivés par l'inachèvement des parties communes.

En vue de la vente par fractions de cet immeuble, le réservant déposera au rang des minutes du « Notaire » dont les coordonnées sont indiquées dans les conditions particulières, l'état descriptif de division et le règlement de copropriété ainsi que l'ensemble des pièces de l'opération afin que tout réservataire puisse les consulter librement.

II – RESERVATION – DESIGNATION

Le réservant, confère par les présentes au réservataire la faculté d'acquérir, par préférence à tout autre, les fractions d'immeuble désignées dans les conditions particulières au titre « Réserveation ».

III – PRIX

La vente sera effectuée au prix ferme, définitif et dès maintenant fixé dans les conditions particulières sous le terme « Le Prix », TVA comprise au taux en vigueur.

En cas de modification du taux de TVA le prix de vente subira automatiquement et immédiatement l'incidence de cette révision.

Les parties de prix payables à terme ainsi que dit ci-après ne feront l'objet d'aucune indexation, révision (hors le cas de modification du taux de TVA comme indiqué au paragraphe précédent) ou actualisation.

IV – ACCEPTATION ET PLAN DE FINANCEMENT DU RESERVATAIRE

Le réservataire déclare par les présentes, accepter la faculté qui lui est conférée par le réservant de se porter acquéreur, par préférence à tout autre, des fractions d'immeubles désignées dans les conditions particulières et au prix fixé également dans les conditions particulières. Le réservataire déclare avoir pris connaissance des articles R 261-28 à R 261-31 du Code de la Construction et de l'Habitation littéralement reproduits ci-dessous à l'article XI.

Le réservataire entend financer son acquisition comme indiqué dans les conditions particulières sous la rubrique « Financement ».

Dans la mesure où le réservataire envisage de réaliser son acquisition au moyen d'un prêt consenti par un organisme tiers, il s'engage à adresser dans les DEUX MOIS des présentes, au « Notaire » indiqué dans les conditions particulières la copie des offres de prêt acceptées. A défaut, le réservant sera délié de tout engagement envers le réservataire, de plein droit et sans formalité.

V – DEPOT DE GARANTIE

A la garantie de la présente réserveation et en contrepartie de l'indisponibilité des fractions d'immeubles réservées, le réservataire versera, après expiration du délai de renonciation de sept jours prévu à l'article L 121-25 du Code de la Consommation, littéralement reproduit ci-dessous à l'article XI, un dépôt de garantie dont le montant est précisé dans les conditions particulières à la rubrique « Dépôt de Garantie ».

Cette somme, inférieure ou égale à 5 % du prix de vente, sera indisponible, incessible et insaisissable jusqu'à la signature de l'acte de vente ; elle sera déposée sur un compte spécial ouvert à cet effet au nom du réservataire chez le notaire de l'opération, et ne sera pas productive d'intérêts à son profit.

A défaut par le réservataire de satisfaire à son obligation de verser le dépôt de garantie dans les huit jours de l'expiration du délai de renonciation prévu à l'article L121-25 du Code de la Consommation, le réservant sera délié de tout engagement envers celui-ci, sans formalité préalable.

Si l'acquéreur obtient un prêt sur la totalité du prix d'achat, le réservant remboursera le dépôt de garantie à la signature de l'acte notarié. Dans le cas contraire le dépôt de garantie, s'imputera sur la partie exigible du prix de vente lors de sa réalisation.

Le dépôt de garantie sera restitué le cas échéant au réservataire dans les cas prévus à l'article R 261-31 du Code de la Construction et de l'Habitation reproduit ci-après à l'article XI.

 E.L

Dans les cas où, la vente ayant été offerte, le réservataire renoncerait à acquérir, pour l'une des causes énoncées à l'article R 261-31 du Code de la Construction et de l'Habitation, le réservataire devra notifier par lettre recommandée avec avis de réception sa demande motivée de remboursement au réservant et au dépositaire, au plus tard dans le délai d'un mois à compter de l'offre de vente. Le réservant devra, dans un délai de 15 jours après l'émission de la demande de remboursement, faire connaître au réservataire et au dépositaire s'il conteste ou non la demande.

A défaut de contestation, le dépositaire devra procéder au remboursement dans le délai maximum de trois mois à compter de la demande de remboursement. En cas de contestation du réservant, l'indisponibilité ne cessera qu'après décision de justice.

Pour le cas où, la vente ayant été offerte, le réservataire renoncerait à acquérir pour toute autre raison que celles prévues par l'article R261-31 du Code de la Construction et de l'Habitation, le montant du dépôt de garantie sera versé par le dépositaire au réservant sur justification par celui-ci de l'envoi de la lettre d'offre, et ce, si dans le délai de quarante-cinq jours à compter de l'envoi de cette offre, le dépositaire n'a pas reçu la demande de remboursement du réservataire, faite conformément aux prévisions du paragraphe ci-dessus.

II - MODALITE DE PAIEMENT DU PRIX

Conformément aux dispositions de l'article R 261-14 du Code de la Construction et de l'Habitation le prix sera payable par tranches déterminées par l'état d'avancement des travaux et selon l'échéancier figurant en annexe aux présentes dans l'autorisation de déblocage des fonds.

Le réservataire s'oblige à retourner les différents appels de fonds par retour de courrier. Il prendra toutes dispositions pour prévoir, par avance, les déblocages de fonds. Tout règlement arrivant plus de huit jours après la date d'envoi de l'appel de fonds supportera, pour tout mois commencé, des agios au taux de 1 % par mois conformément aux dispositions de l'article R 261-14 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le dépôt de garantie effectué ainsi que dit ci-avant par le réservataire à l'article V s'imputera sur la partie de prix exigible le jour de la signature de l'acte authentique de vente. La somme à payer lors de la réalisation de la vente par acte authentique sera fonction de l'état d'avancement des travaux au jour de l'acte.

III- ENGAGEMENTS PARTICULIERS DU RESERVANT

Le réservant s'engage à prendre en charge, sous réserve du respect de tous les délais et obligations du réservataire et de la signature de l'autorisation de déblocage des fonds annexée au présent contrat, les frais de dossier bancaire limités à 1 % du montant du prêt avec un maximum de 760 €.

VIII- CONDITIONS DE LA VENTE

Le réservant vend les fractions de l'immeuble qu'il fait édifier sous la forme de VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT, conformément à l'article 1601-3 du Code Civil, aux articles 6 et suivants de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 codifiés sous les articles L 261-1 à L 261-22 du Code de la Construction et de l'Habitation et aux articles 29 et suivants du

décret 67-1166 du 22 décembre 1967 codifiés sous les articles R 261-25 à R 261-31 du Code de la Construction et de l'Habitation.

La construction de cet ensemble immobilier fera l'objet d'une garantie d'achèvement délivrée par un établissement bancaire dans les conditions de l'article R 261-17 du Code de la Construction et de l'Habitation.

IX - REALISATION DE LA VENTE

Le réservant notifiera au réservataire, au plus tard dans les 2 mois des présentes, par lettre recommandée avec avis de réception, le projet de l'acte authentique de vente et précisera, le cas échéant, les modifications de surface ou d'équipement par rapport aux énonciations des pièces et documents susvisés.

L'acte de vente sera dressé par acte notarié dans un délai maximum de 10 jours suivant l'expiration du délai d'UN MOIS courant de la notification de l'offre de vente. A défaut, le réservant sera libéré de tout engagement envers le réservataire, sans préjudice de toutes actions qu'il pourra exercer à son encontre pour l'exécution de ses engagements.

Le transfert de propriété sera exclusivement subordonné à la signature de l'acte de vente. Le réservataire aura la jouissance des locaux à l'achèvement de la construction. Il acquittera, à compter du jour de la mise des locaux à sa disposition, les fractions des charges communes afférentes aux lots vendus dans les conditions prévues par le règlement de copropriété.

X - DELAIS DE RENONCIATION ET DE RETRACTATION

Conformément à l'article L 121-25 du Code de la Consommation le réservataire a la possibilité, dans les sept jours, jours fériés compris, à compter de sa commande, d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception. Si ce délai expire un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Conformément à l'article L271-1 du Code de la Construction et de l'Habitation le réservataire dispose d'un délai de rétractation de sept jours à compter du lendemain de la première présentation de la lettre recommandée notifiant le présent contrat signé par le réservant ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes pour la détermination de la date de la réception ou de la remise.

Pour exercer sa faculté de renonciation ou de rétractation le réservataire utilisera le formulaire détachable figurant au présent contrat.

La notification de la rétractation devra être effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

En cas de rétractation les présentes deviendront immédiatement nulles et non avenues, sans indemnité de part ni d'autre et le réservant procédera, dans un délai de 21 jours, à la restitution du dépôt de garantie. L'absence de rétractation du réservataire dans ledit délai et selon lesdites formes confirmera définitivement le présent contrat.

 E.L

XI – MENTIONS LEGALES**1° Extraits du Code de la Construction et de l'Habitation**

Art R 261-28 – Le montant du dépôt de garantie ne peut excéder 5 % du prix prévisionnel de vente si le délai de réalisation de la vente n'excède pas un an ; ce pourcentage est limité à 2 % si ce délai n'excède pas deux ans. Aucun dépôt ne peut être exigé si ce délai excède deux ans.

Art R 261-29 – Le dépôt de garantie est fait à un compte spécial ouvert au nom du réservataire dans une banque ou un établissement spécialement habilité à cet effet ou chez un notaire. Les dépôts des réservataires des différents locaux composant un même immeuble ou un même ensemble immobilier peuvent être groupés dans un compte unique spécial comportant une rubrique par réservataire.

Art R 261-30 – Le réservant doit notifier au réservataire le projet d'acte de vente un mois au moins avant la date de la signature de cet acte.

Art R 261-31 – Le dépôt de garantie est restitué, sans retenue ni pénalité au réservataire :

a)- Si le contrat de vente n'est pas conclu du fait du vendeur dans le délai prévu au contrat préliminaire.

b)- Si le prix de vente excède de plus de 5 % le prix révisé le cas échéant conformément aux dispositions du contrat préliminaire. Il en est ainsi quelles que soient les autres causes de l'augmentation du prix, même si elles sont dues à une augmentation de la consistance de l'immeuble ou à une amélioration de sa qualité.

c)- Si le ou les prêts prévus au contrat préliminaire ne sont pas obtenus ou transmis ou si leur montant est inférieur de 10 % aux prévisions dudit contrat.

d)- Si l'un des éléments d'équipement prévus au contrat préliminaire ne doit pas être réalisé.

e)- Si l'immeuble ou la partie d'immeuble ayant fait l'objet du contrat présente dans sa consistance ou dans la qualité des ouvrages prévus une réduction de valeur supérieure à 10 %.

Dans les cas prévus au présent article, le réservataire notifie sa demande de remboursement au vendeur et au dépositaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Sous réserve de la justification par le déposant de son droit de restitution, le remboursement intervient dans le délai maximum de trois mois à dater de cette demande.

2° Extraits du Code de la Consommation (Livre 1^{er}, Titre II, Chapitre 1^{er}, Section III)

Art. L.121-23 : Les opérations visées à l'article L 121-21 doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion de ce contrat et comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes :

1. Noms du fournisseur et du démarcheur.
2. Adresse du fournisseur.
3. Adresse de lieu de conclusion du contrat.
4. Désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés.

5. Conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des biens ou d'exécution de la prestation de services.

6. Prix global à payer et modalités de paiement : en cas de vente à tempérament ou de vente à crédit, les formes exigées par la réglementation sur la vente à crédit, ainsi que le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif global de l'intérêt déterminé dans les conditions prévues à l'article L 313-1.

7. Faculté de renonciation prévue à l'article L 121-25 ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et, de façon apparente, le texte intégral des articles L 121-23, L 121-24, L 121-25 et L 121-26.

Art. L.121-24 : Le contrat visé à l'article L 121-23 doit comprendre un formulaire détachable destiné à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation dans les conditions prévues à l'article L 121-25. Un décret en Conseil d'Etat précisera les mentions devant figurer sur ce formulaire.

Ce contrat ne peut comporter aucune clause attributive de compétence.

Tous les exemplaires du contrat doivent être signés et datés de la main même du client.

Art. L.121-25 : Dans les sept jours, jours fériés compris, à compter de la commande ou de l'engagement d'achat, le client a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception. Si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Toute clause du contrat par laquelle le client abandonne son droit de renoncer à sa commande ou à son engagement d'achat est nulle et non avenue.

Le présent article ne s'applique pas aux contrats conclus dans les conditions prévues à l'article L121-27.

Art. L.121-26 : Avant l'expiration du délai de réflexion prévu à l'article L 121-25, nul ne peut exiger ou obtenir du client, directement ou indirectement, à quelque titre ni sous quelque forme que ce soit une contrepartie quelconque ni aucun engagement ni effectuer des prestations de services de quelque nature que ce soit (Loi n°95-96 du 1^{er} février 1995). Toutefois, la souscription à domicile d'abonnement à une publication quotidienne et assimilée, au sens de l'article 39 bis du Code Général des Impôts, n'est pas soumise aux dispositions de l'alinéa précédent dès lors que le consommateur dispose d'un droit de résiliation permanent, sans frais ni indemnité, assorti du remboursement, dans un délai de quinze jours, des sommes versées au prorata de la durée de l'abonnement restant à courir.

En outre, les engagements ou ordres de paiement ne doivent pas être exécutés avant l'expiration du délai prévu à l'article L121-25 et doivent être retournés au consommateur dans les quinze jours qui suivent sa rétractation.

XII- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, le réservant fait élection de domicile en son siège social et le réservataire en son domicile.

Le réservataire a noté que sa signature constitue un engagement d'achat au sens de l'article L121-25 du code de la consommation.

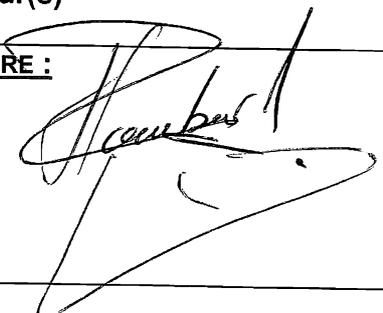
Fait en deux exemplaires originaux, dont un pour le réservataire et un pour le réservant.

A... B.C.R. le 12.07.06

A... B.C.R. le 12.07.06

LE RESERVANT
SCI LES ARCHES D'ARS

LE RESERVATAIRE
Acquéreur(s)

SIGNATURE : 

Annulation de la commande – Faculté de renonciation et de rétractation

Conditions :

- Compléter et signer ce formulaire
- L'envoyer par lettre recommandée avec avis de réception

A l'adresse suivante : **SCI LES ARCHES D'ARS -**

Usant de la faculté qui m'(nous) est offerte dans le cadre :

- de l'article L 121-25 du Code de la Consommation prévoyant, quand le contrat est conclu à domicile, un délai de renonciation de 7 jours à partir du jour de la commande ou de l'engagement d'achat, ou, si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le premier jour ouvrable suivant,
- de l'article L 271-1 du Code de la Construction et de l'Habitation prévoyant un délai de rétractation de 7 jours à compter du lendemain de la réception du contrat préliminaire de réservation signé par les deux parties.

Je (nous) soussigné(e)s
Demeurant

Réservataire(s) du lot n°
Adresse

Programme : *Jardin des Arches*

Parking :

- Date du contrat de réservation

Déclare(ons) ne pas vouloir donner suite au contrat de réservation du bien ci-dessus désigné.

- Date et Signature(s) du (des) client(s)

AUTORISATION DE DEBLOCAGE DES FONDS

Je (Nous) soussigné(e)s LOMBARD Eric LOMBARD Nathalie, acquéreur(s) d'un logement dans le programme « **Jardin des Arches** » situé *Place de la Gare - Place de la République 57130 ARS-SUR-MOSELLE*, autorise(ons) par la présente, l'organisme qui finance mon(notre) acquisition à débloquent directement à la **SCI LES ARCHES D'ARS** les sommes nécessaires au fur et à mesure des appels de fonds correspondant à l'avancement des travaux.

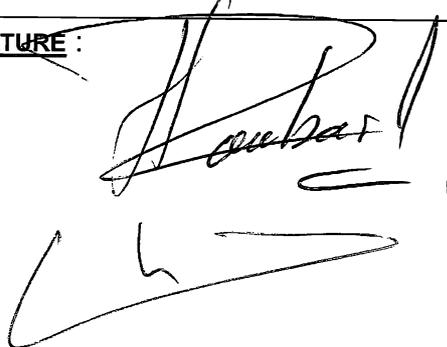
Ces appels de fonds seront réalisés comme suit :

	%	CUMUL
Dépôt de garantie	5 %	5 %
Ouverture de chantier	25 %	30 %
Achèvement des fondations	5 %	35 %
Plancher Haut rez-de-chaussée	30 %	65 %
Mise hors d'eau	5 %	70 %
Menuiseries extérieures posées	20 %	90 %
Achèvement des travaux	5 %	95 %
Remise des clés	5 %	100 %

FAIT POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT

A..... BCR....., le 12.07.06.....

SIGNATURE :



SCI LES ARCHES D'ARS
204, AVENUE DE COLMAR
67100 STRASBOURG

Nous soussignées la SCI Les Arches d'Ars, dont le siège social est 204, avenue de Colmar - 67100 Strasbourg, immatriculée au RCS de Strasbourg sous le numéro N° 483 344 719, représentée par sa gérante la SAS ICADE CAPRI, elle-même représentée par M. Claude WYPYCH, attestons par la présente de façon ferme et définitive que les acquéreurs des logements du programme Résidence Jardin des Arches bénéficieront :

DE LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DOSSIER BANCAIRE

Les frais de dossier bancaire limités à 1% du montant du financement plafonnés à 760 euros. Le remboursement sera effectué par la SCI sur présentation d'un courrier accompagné du justificatif de prélèvement.

ASSURANCE DOMMAGE – OUVRAGE
GARANTIE DE PARFAIT ACHÈVEMENT
GARANTIES BIENNALE ET DECENNALE

La SCI déclare avoir souscrit avant le début de la construction une assurance dommage-ouvrage telle qu'édictée par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

Les lots de la résidence, dès leur réception, bénéficieront des garanties légales et obligatoires des articles 1792 et suivants du Code Civil :

- Garantie de parfait achèvement
- Garantie biennale
- Garantie décennale

SCI Les Arches d'Ars

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

à STRASBOURG le 24.10.2005



EL 
Paraphe